



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

direction départementale des
territoires des Ardennes

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

**Arrêté préfectoral n° I-4996
portant autorisation unique n°AU/008/20/01/2016/0024
donnée à la SAS QUADRAN pour l'exploitation du
parc éolien Mont de Gerson II
constitué de quatre installations terrestres de production d'électricité à partir de
l'énergie mécanique du vent et d'un poste de livraison
situé sur le territoire des communes de Barby (08300) et de Sorbon (08300)**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 421-1 ;

VU le code de la défense ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2014-450 du 05 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- VU** le plan régional du climat, de l'air et de l'énergie (PRCAE) de Champagne-Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvés par le conseil régional de Champagne-Ardenne le 25 juin 2012 et arrêtés par le préfet de région le 29 juin 2012 ;
- VU** la demande d'autorisation unique n°AU/008/20/01/2016/0024 présentée le 20 janvier 2016 par la SAS QUADRAN, dont le siège social est situé Chemin de Maussac Domaine de Patau à VILLENEUVE-LES-BEZIERS (34420), en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter sur le territoire des communes de Barby et de Sorbon, un parc constitué de cinq installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dont les mâts sont d'une hauteur oscillant de 92 à 95 mètres et la hauteur totale de 150 m ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n°SRA2016/C165 en date du 18 mai 2016 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 novembre 2016 ;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 février au 9 mars 2017, le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 19 avril 2017 ;
- VU** les avis exprimés par les différents organismes consultés ;
- VU** les avis favorables du ministère de la défense – direction de la sécurité aéronautique d'État en date du 24 mars 2016 ;
- VU** l'avis favorable de ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – direction générale de l'aviation civile en date du 5 février 2016 ;
- VU** l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Nanteuil-sur-Aisne en date du 26 janvier 2017 ;
- VU** l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Sault-les-Rethel en date du 15 février 2017 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Séry en date du 17 février 2017 ;
- VU** l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune d'Ecly en date du 2 mars 2017 ;
- VU** l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Bertoncourt en date du 6 mars 2017 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Hauteville en date du 6 mars 2017 ;
- VU** l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Barby en date du 8 mars 2017 ;
- VU** l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Fergeux en date du 9 mars 2017 ;
- VU** l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Condé-les-Herpy en date du 16 mars 2017 ;
- VU** l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune d'Inaumont en date du 17 mars 2017 ;
- VU** l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Biermes en date du 17 mars 2017 ;
- VU** l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune d'Arnicourt en date du 17 mars 2017 ;
- VU** l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Taizy en date du 21 mars 2017 ;

VU le rapport du 19 mai 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée sites et paysages configuration éoliennes, réunie le 30 mai 2017, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté d'autorisation unique porté le 7 juin 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 14 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique dans le cadre du titre 1er de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

CONSIDÉRANT que le projet initial comportait cinq aérogénérateurs, que l'éolienne E1 se situe à moins de 500 mètres d'une zone constructible et n'est pas suffisamment éloignée, et que le porteur de projet a retiré cette machine de son projet, seuls quatre aérogénérateurs font désormais partie de la demande ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité et à favoriser leur déplacement en dehors du parc éolien, tel que le bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, en particulier avec :

- la mise en place d'un dispositif de bridage des aérogénérateurs selon certaines catégories de vents afin de pouvoir respecter les valeurs limites réglementaires pour les émissions sonores ;
- la mise en place d'un bridage pour les chiroptères ;
- la mise en place de mesures d'accompagnement pour le volet paysager.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

TITRE Ier

Dispositions générales

Article 1^{er} : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société par actions simplifiée (SAS) QUADRAN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 434 836 276 00023, et dont le siège social est situé chemin de Maussac Domaine de Patau à VILLENEUVE-LES-BEZIERS (34420) est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Altitude en bout de pôle (mNGF)	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y				
E2	796 807	6 937 779	Barby	265	Renichart	YC 2 et YC 3
E3	796 374	6 938 059	Barby	284	Renichart	YB 3
E4	795 925	6 938 348	Sorbon	279	Le fond Magdeleine	ZS 4
E5	795 530	6 938 599	Sorbon	273	Le fond Magdeleine	ZS 7
Poste de livraison	796 446	6 937 604	Barby	113	Grimons de Gerson	YB 10

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 95 mètres Puissance totale maximale installée en MW : 12,8 Nombre d'aérogénérateurs : 4	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par l'exploitant, s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Montant de référence en €
4	50 000	206 205 €

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index TP01 base 2010 (février 2017) = 105 x 6,5345
- Index₀ (1^{er} janvier 2011) = 667,7
- TVA₀ = 19,6 %
- TVA = 20 %

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**7.1- Protection des chiroptères /avifaune**

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Le terrain autour des éoliennes est stabilisé afin d'éviter d'attirer des insectes.

Le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la phase travaux puis sur les trois premières années pleines consécutives à la mise en service du parc. Il est reconduit tous les 10 ans.

Un relevé des mortalités avifaune et chiroptères observées au pied des éoliennes est réalisé.

Un bridage des éoliennes permettant d'interrompre leur fonctionnement durant les périodes de forte activité des chiroptères et d'éviter leur mortalité est mis en place. Cette mesure s'applique comme suit :

- de début avril à fin octobre,
- 1 heure avant le coucher du soleil et durant les 3 heures suivantes ainsi que pendant la dernière heure avant le lever du soleil,
- lorsque les conditions météorologiques sont favorables : vitesse du vent inférieure à 6 m/s, absence de pluie, température extérieure supérieure à 10° C.

Le suivi pour les chiroptères est effectué au cours des trois premières années de fonctionnement du parc et est envoyé à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes.

L'exploitant met en place des mesures en faveur :

- de l'avifaune :
 - la mise en place de 4 Bandes Tampons Bouchons (BTB) (1 par éolienne) aussi appelées bandes enherbées qui seront établies à plus de 200 m des éoliennes du projet ou existantes. Leur largeur et leur longueur seront respectivement de 4 à 8 m et de 150 m. Ces zones seront soumises aux mêmes contraintes que les jachères ;
 - dans le cas où la mesure ci-dessus est partiellement réalisée, pour une BTB non mise en place, l'exploitant met en place de la location de prairie pour une surface de 2000 m².
- des chiroptères :
 - l'aménagement de gîtes en faveur des chiroptères ;
 - la recherche de colonies existantes avec une démarche de protection.

7.2- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Les façades du poste de livraison sont habillées d'un bardage bois, ce qui facilite son insertion dans le paysage.

L'exploitant propose des mesures d'accompagnement :

- aux habitants de Barby et de Sorbon, une bourse aux plantes permettant de disposer gratuitement de végétaux destinés à être plantés dans leurs jardins afin d'y réduire les perceptions visuelles du projet ;
- l'installation d'un panneau d'information le long de la RD 10 au sud de Sorbon présentant les deux parcs du Mont de Gerson ;
- l'embellissement d'autres éléments du cadre de vie et du patrimoine local des communes de Sorbon et de Barby (participation à la réfection de constructions, participation à l'enfouissement de réseaux, à la création de chemins de randonnée...) ;

- la plantation d'arbres fruitiers sur le talus bordant le chemin de Dyonne, à l'entrée Nord de Sorbon, dans un secteur où les parcs existant et en projet sont visibles ;
- la mise en valeur d'un terrain situé au point sud de Sorbon par la RD 10, dans un secteur où les parcs existant et en projet sont visibles.

L'exploitant mettra en place une information destinée aux habitants de Barby et de Sorbon par un courrier dans leur boîte aux lettres pour leur indiquer la mise en place de la bourse aux plantes.

Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre août et mars. Toutefois, si les conditions le permettent (absences de sites de reproduction) et après reconnaissance du terrain par un expert écologue, la phase de réalisation des travaux peut être étendue. Les rapports de l'écologue sont transmis à l'inspection des installations classées avant le début des travaux pour validation.

Les habitats sensibles (notamment à proximité des espaces boisés environnants) sont identifiés et protégés. Aucun défrichement n'est autorisé.

La réalisation du chantier a lieu entre 7h00 et 17h00 ou 20h00 en période estivale ; elle peut être prolongée jusqu'à 21h00 si les contraintes l'exigent (mesures de sécurité, coulage des fondations, grutage...).

Pendant la phase chantier, l'entreprise chargée des travaux balisera son chantier conformément aux prescriptions édictées dans l'arrêté de circulation temporaire qu'elle aura sollicité auprès de l'autorité compétente (état, département, communauté de communes, commune...).

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.

Le pétitionnaire devra demander aux services assurant la police de la conservation du domaine public :

- une permission de voirie avant toute création d'un accès ou modification d'un accès existant sur le domaine public (état, département, communauté de communes, commune...).

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Article 9 : Autres mesures (de suppression, réduction et compensation)

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est considéré comme une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de M. le préfet conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Les quatre éoliennes seront bridées pour les chiroptères et les prescriptions sont précisées dans l'article 7.1.

L'exploitant est tenu d'établir un plan de maintenance périodique.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Mesures liées au balisage des aérogénérateurs : sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni au préfet en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec ceux des parcs du Mont de Gerson I et des Orles de la Tomelle situés à proximité et encadrant la ligne du Mont de Gerson II.

Article 10 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesures acoustiques est réalisée dans les 6 mois à un an après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié. Cette campagne se déroulera en période hivernale. Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées.

Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Article 12 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole. L'exploitant s'engage à retirer la fondation complète (massif en béton) de chaque éolienne.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article

L 421-1 du code de l'urbanisme

Article 13 : Mesures liées à la construction

La présente autorisation unique tient lieu de permis de construire et dans ce cadre autorise la construction des installations suivantes sur le territoire des communes de Barby et Sorbon.

- éolienne E2 (commune de Barby) : n° de PC 008 048 17 U 0001
- éolienne E3 (commune de Barby) : n° de PC 008 048 17 U 0001
- éolienne E4 (commune de Sorbon) : n° de PC 008 427 17 U 0001
- éolienne E5 (commune de Sorbon) : n° de PC 008 427 17 U 0001
- poste de livraison (commune de Barby) : n° PC 008 048 17 U 0001

Titre IV

Dispositions particulières relatives à la demande d'approbation de raccordement d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 14 : Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage localisé sur le territoire des communes de Barby et de Sorbon est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté et à ses engagements.

L'exploitant devra communiquer au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie et à l'arrêté du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité. Il devra se conformer aux dispositions fixées par l'article R. 323-30 du même code et de l'arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R. 323.30 visé ci-dessus est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage auprès du guichet unique de l'Ineris.

Titre V

Dispositions diverses

Article 15 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés aux articles R181-48 et R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 515-109 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I - Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne (25, rue du lycée – 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex) par :

1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;

2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de quatre mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes ;
- la publication dans deux journaux locaux ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision

II - En cas de recours contentieux à l'encontre du présent arrêté , l'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies d'Acy-Romance, d'Arnécourt, d'Avançon, de Barby, de Bertoncourt, de Biermes, de Château-Porcien, de Doux, d'Eclly, de Hauteville, d'Inaumont, de Justine-Herbigny, de Nanteuil-sur-Aisne, de Novion-Porcien, de Novy-Chevrière, de Perthes, de Rethel, de Saint-Fergeux, de Sault-les-Rethel, de Sery, de Son, de Sorbon, de Taizy et de Thugny-Trugny, et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Barby et de Sorbon pendant une durée minimum

d'un mois.

Les maires des communes de Barby et de Sorbon feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché :

- en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société QUADRAN ;
- à compter de la notification du présent arrêté et pendant toute la durée des travaux de construction du parc, de manière visible depuis l'extérieur du chantier à la diligence de la société QUADRAN.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir :
Acy-Romance, Arnicourt, Avançon, Barby, Bertoncourt, Biermes, Château-Porcien, Doux, Eclly, Hauteville, Inaumont, Justine-Herbigny, Nanteuil-sur-Aisne, Novion-Porcien, Novy-Chevrière, Perthes, Rethel, Saint-Fergeux, Sault-les-Rethel, Sery, Son, Sorbon, Taizy et Thugny-Trugny.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture des Ardennes et aux frais de la société QUADRAN dans deux journaux diffusés dans le département. Faute de se conformer à l'obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation correspondant au montant de l'annonce légale.

L'affichage et la publication mentionneront l'obligation prévue au II de l'article 25 du décret 2014-450 du 2 mai 2014 susvisé, de notifier, sous peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Rethel, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Barby (08300) et de Sorbon (08300) et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Charleville-Mézières, le **30 JUIN 2017**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ

